

CONVENTION DE ROTTERDAM

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, chemin des Anémones, Châtelaine, Genève, Suisse

Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Tél. : +41 (0) 22 917 8271 | Fax : +41 (0) 22 917 8098 | Mél : brs@un.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tél. : +39 06 5705 2061 | Fax : +39 06 5705 3224 | Mél : pic@fao.org

5 juin 2023

Objet : Demande d'informations suite à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (1-12 May 2023)

Madame, Monsieur,

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a adopté plusieurs décisions invitant les Parties et autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble des décisions adoptées lors de la réunion se trouve à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera publié en temps utile sur le site web de la Convention de Rotterdam : www.pic.int. Pour faciliter les réponses aux diverses invitations à fournir des informations, vous trouverez ci-joint un résumé des décisions individuelles qui contiennent ces invitations. Veuillez noter que cette lettre ne reflète pas l'ensemble des décisions.

Les informations communiquées dans la présente lettre sont également disponibles sur le site Web de la Convention sous la rubrique « [Appel d'informations et suivi de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam](#) ».

Veuillez noter que des lettres semblables ont également été envoyées aux Parties et observateurs aux conventions de Bâle et de Stockholm pour faire suite à la seizième et onzième réunions de leurs Conférences des Parties respectives. Les demandes d'informations se rapportant aux questions communes aux trois conventions ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Dans la décision RC-11/3, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a convenu d'inscrire le terbufos à l'annexe III à la Convention. Une lettre vous sera envoyée séparément pour solliciter vos réponses de pays importateur concernant ce produit chimique, lors de l'entrée en vigueur de l'amendement aux fins de son inscription à l'annexe III la Convention le 22 octobre 2023.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Mme Andrea Lechner, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (courriel : andrea.lechner@un.org ; Tél. : +41 22 917 88 53).

Dans l'attente de recevoir vos communications, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour 

Rolph Payet
Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle, de
Rotterdam et de Stockholm



Christine Fuell
Secrétaire exécutif *par intérim*
de la Convention de Rotterdam

P.J. : Suite donnée à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
À l'attention de : Points de contact officiels de la Convention de Rotterdam

Autorités nationales désignées de la Convention de Rotterdam
Membres du Bureau de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam

cc : Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Représentants des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome

Suite donnée à la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam

1. État d'application	3
2. Renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam en tenant compte des incidences de l'inscription de produits chimiques à l'annexe III et de sa mise en œuvre	4
3. Comité de contrôle du respect	5
4. Assistance technique	7
5. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux	8
6. Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	10

1. État d'application

Décision : RC-11/1 : État d'application

Contexte :

La Conférence des Parties a engagé les Parties, entre autres, à adopter, dès que possible, une définition nationale du terme « pesticide » et à la communiquer au Secrétariat ; à fournir au Secrétariat des informations susceptibles d'aider d'autres Parties à élaborer et à communiquer des notifications de mesures de réglementation finales, et à fournir des informations sur les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre l'article 11, 12 et 13 de la Convention, en communiquant leurs réponses au questionnaire périodique relatif à l'application de ces articles. Les Parties, les non-Parties, le secteur industriel, la société civile et les autres parties prenantes sont invités à fournir au Secrétariat des données relatives au commerce international de substances chimiques inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de présentation
(a)	Les Parties sont encouragées à communiquer au Secrétariat leurs définitions nationales du terme "pesticide".	Parties	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
(b)	Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat des informations susceptibles d'aider d'autres Parties à élaborer et à communiquer des notifications de mesures de réglementation finales, y compris des données scientifiques et techniques aux fins de l'évaluation des risques et de la prise de décisions concernant les produits chimiques et pesticides dangereux.	Parties	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
(c)	Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur les mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre l'article 11, 12 et 13 de la Convention en communiquant leurs réponses au questionnaire périodique relatif à l'application de ces articles	Parties	Délai à indiquer dans les questionnaires à envoyer sur ce sujet.
(d)	Les Parties, les non-Parties, le secteur industriel, la société civile et les autres parties prenantes sont invités à fournir au Secrétariat des données relatives au commerce international de substances chimiques inscrites à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	Parties, non-Parties, secteur industriel, société civile, autres parties prenantes	Délai à indiquer dans les questionnaires à envoyer sur ce sujet.

Personnes de contact :

- (a) Mme Christine Fuell, courriel : christine.fuell@fao.org
- (b) M. Aleksandar Mihajlovski, courriel : aleksandar.mihajlovski@fao.org
- (c) M. Suman Sharma, courriel : suman.sharma@un.org
- (d) Mme Andrea Lechner, courriel : andrea.lechner@un.org

2. Renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam en tenant compte des incidences de l'inscription de produits chimiques à l'annexe III et de sa mise en œuvre

Décision : RC-11/4 : Renforcement de l'efficacité de la Convention de Rotterdam en tenant compte des incidences de l'inscription de produits chimiques à l'annexe III et de sa mise en œuvre

Contexte :

La Conférence des Parties a invités les Parties et les observateurs à fournir des informations au Secrétariat sur les incidences commerciales et socio-économiques directes et indirectes potentielles, ainsi que sur les implications financières, causées ou prévues par l'inscription de produits chimiques à l'annexe III, y compris le coût de l'inaction; sur les avantages et les difficultés liés à l'introduction de produits de substitution aux substances chimiques dont l'inscription est recommandée, ainsi que sur les mesures prises pour relever ces défis ; sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives pour la gestion rationnelle des substances chimiques dont l'inscription à l'annexe est recommandée et de leurs produits de remplacement, y compris les difficultés liées aux capacités technologiques et scientifiques.

Suivi:

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de présentation
(a)	Les Parties et les observateurs sont invités à fournir des informations sur les incidences commerciales et socio-économiques directes et indirectes potentielles, ainsi que sur les implications financières, causées ou prévues par l'inscription de produits chimiques à l'annexe III, y compris le coût de l'inaction.	Parties Observateurs	30 juin 2024
(b)	Les Parties et les observateurs sont invités à fournir des informations sur les avantages et les difficultés liés à l'introduction de produits de substitution aux substances chimiques dont l'inscription à l'annexe III est recommandée, ainsi que sur les mesures prises pour relever ces défis.	Parties Observateurs	30 juin 2024
(c)	Les Parties et les observateurs sont invités à fournir des informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives pour la gestion rationnelle des substances chimiques dont l'inscription est recommandée et de leurs produits de remplacement, y compris les difficultés liées aux capacités technologiques et scientifiques.	Parties Observateurs	30 juin 2024

Personne de contact :

Mme Andrea Lechner, courriel : andrea.lechner@un.org

3. Comité de contrôle du respect

Décision : RC-11/5 : Comité de contrôle du respect

Contexte :

Par la décision RC-11/15, la Conférence des Parties a invité les Parties qui estiment, qu'en dépit de tous leurs efforts, elles ne sont pas ou ne seront pas en mesure de s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam, à envisager de soumettre au Comité de contrôle du respect des communications conformément au paragraphe 12 de l'Annexe VII de la Convention. Dans la partie V de la même décision, la Conférence de Parties a approuvé le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2024–2025 figurant dans l'annexe à ladite décision. La Conférence des Parties a également demandé aux Parties de fournir au Secrétariat les textes de la législation nationale ou d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, et a encouragé les Parties à fournir au Comité de contrôle du respect des informations sur les difficultés rencontrées par les Parties en relation avec les notifications de mesures de réglementation finale.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de présentation	Demande d'information
	I : Communications spécifiques			
(a)	Les Parties qui estiment, qu'en dépit de tous leurs efforts, elles ne sont pas ou ne seront pas en mesure de s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam, sont invitées à envisager de soumettre au Comité de contrôle du respect des communications conformément au paragraphe 12 de l'Annexe VII de la Convention.	Parties	Veuillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
	II : Lois, règlements, politiques, procédures et autres mesures visant à mettre en œuvre la Convention de Rotterdam			
(b)	La Conférence des Parties a également demandé aux Parties de fournir au Secrétariat les textes de la législation nationale ou d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention, en particulier les textes relatifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et à l'article 10 de la Convention.	Parties	Veuillez adresser vos demandes au Secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous.	Aucune date limite n'a été fixée ; les informations doivent être communiquées dès que possible.
	III : Notifications de mesures de réglementation finale			
(c)	Les Parties sont encouragées à soumettre des réponses au questionnaire pour l'identification des difficultés rencontrées par les Parties en relation avec les notifications de mesures de réglementation finale,	Parties	Veuillez répondre au questionnaire en ligne à ce sujet. ¹	30 juin 2023

¹ UNEP/FAO/RC/CC.1/4/Rev.1;

<http://www.pic.int/Implementation/Legalmatters/GeneralIssuesActivities/Notificationsoffinalregulatoryactions/tabid/9525/language/en-US/Default.aspx>.

	et à fin d'informer sur le travail du Comité contrôle du respect			
--	--	--	--	--

Personne de contact :

Mme Yvonne Ewang-Sanvincenti, courriel : yvonne.ewang-sanvincent@un.org.

4. Assistance technique

Décisions : BC-16/17, RC-11/6 et SC-11/18 : Assistance technique

Contexte :

Dans leurs décisions BC-16/17, RC-11/6 et SC-11/18, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition en matière d'assistance technique et de transfert de technologie. Les rapports seront élaborés sur la base des informations qui seront soumis par les Parties et autres sur les besoins et la disponibilité de l'assistance technique et du transfert de technologie dans le cadre des conventions et ils éclaireront l'élaboration du plan d'assistance technique des conventions pour la période 2026-2029, pour examen par les Conférences des Parties lors de leurs prochaines réunions.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations	Demande d'information
(a)	Les Parties qui sont des pays en développement ou en transition sont invités à présenter au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologie, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	Parties qui sont des pays en développement ou en transition	Un questionnaire en ligne sera mis à disposition sur les sites web des conventions pour permettre de répondre à cette demande.	31 mars 2024
(b)	Les pays développés Parties et autres intéressés en mesure de le faire sont invités à présenter au Secrétariat, des informations sur l'assistance technique qu'ils pourraient fournir et les technologies qu'ils pourraient transférer, conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, aux Parties qui sont des pays en développement ou en transition	Parties qui sont des pays développés Autres intéressés	Un questionnaire en ligne sera mis à disposition sur les sites web des conventions pour permettre de répondre à cette demande.	31 mars 2024

Personne de contact :

Mme. Lina Fortelius, courriel : lina.fortelius@un.org

5. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

Décisions : BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

Contexte :

Dans la partie I des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont encouragé à nouveau les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.

Dans la partie II des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle rappelle aux Parties à la Convention de Bâle de signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet ou du tableau 9 du formulaire pour l'établissement des rapports nationaux.

Dans la partie III des décisions BC-16/24, RC-11/11 et SC-11/23, les Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont invité les Parties aux trois conventions à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions, y compris les textes des mesures qu'elles ont adoptées à cette fin.

Suivi :

	Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations	Demande d'information
(a)	Les Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à fournir volontairement des informations relatives aux cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions des conventions de Rotterdam et de Stockholm, au moyen des formulaires prescrits.	Parties to the Rotterdam and Stockholm conventions	Veillez soumettre des informations sur les cas de trafic illicite en utilisant le formulaire prévu à cet effet ²	Selon les cas
(b)	Il est rappelé aux Parties à la convention de Bâle qu'elles doivent signaler les cas de trafic illicite	Parties to the Basel Convention	Veillez fournir des informations sur les cas de trafic illégal en utilisant le formulaire ³ prescrit ou le tableau 9 du format pour la présentation des rapports nationaux.	Selon les cas
(c)	Les Parties sont invitées à faire connaître leurs bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de	Parties aux trois conventions	Veillez adresser vos demandes au secrétariat par l'intermédiaire de la personne de contact indiquée ci-dessous	Selon les cas

² <http://www.brsmeas.org/Implementation/Illegaltrafficantrade/Formstoreportillegaltrade/tabid/8886/language/en-US/Default.aspx>.

³ <http://basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>.

	Stockholm et à partager volontairement, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de contrôle du commerce, ainsi que sur les défis auxquels les Parties peuvent être confrontées.			
--	---	--	--	--

Personne de contact :

Mme Tatiana Terekhova, courriel : tatiana.terekhova@un.org.

6. Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Décisions : BC-16/26, RC-11/13 et SC-11/25 : Dates et lieux des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Contexte :

Les Conférences des Parties ont décidé de convoquer leurs prochaines réunions, de manière consécutive, du 28 avril au 9 mai 2025, à Genève. Les conférences des Parties ont décidé en outre qu'au cours de ces réunions se tiendra un segment de haut niveau limité à une durée maximale d'un jour. Les Conférences des Parties ont, en outre, invité les Parties à soumettre des offres proposant d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2027.

Suivi :

Demande d'information	Répondants	Dates limites de communication des informations
Les Parties sont invitées à soumettre des offres proposant d'accueillir les réunions des Conférences des Parties qui se tiendront en 2027, afin que les Conférences des Parties puissent les examiner lors de leurs réunions de 2025.	Parties	28 janvier 2025

Personne de contact :

M. David Ogden, courriel : david.ogden@un.org.
